

République française  
Département de l'Hérault

## SYNDICAT CENTRE HERAULT

### DECISION

Portant sur

Numéro

2024-50

### Avenant au contrat d'assurance responsabilité et dommages environnemental avec GROUPAMA

**Le Président du Syndicat Centre Hérault,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-22,

**Vu** la délibération n° 2020-056 du 06 août 2020 relative à la délégation générale accordée au Président,

**Vu** la délibération n° 2020-059 du 06 août 2020 relative à la précision apportée sur la délégation donnée au Président en matière de marchés publics,

**Considérant** la décision n° 2020-111 en date du 22 décembre 2020 relative à l'attribution du contrat d'assurance responsabilité et dommages environnemental avec GROUPAMA,

**Considérant** que GROUPAMA a procédé à une mise en conformité des clauses réglementaires de ce contrat avec application au 01 juin 2024,

**Considérant** que l'avenant n'a pas d'impact financier,

### DECIDE

**Article 1 :** de signer l'avenant au contrat d'assurance responsabilité et dommages environnemental avec GROUPAMA à compter du 01 juin 2024,

**Article 2 :** Mr le Trésorier et Mr le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée conformément à la réglementation.

**Article 3 :** Le comité syndical sera informé de la présente décision à l'occasion de sa prochaine séance.

Fait à Aspiran, le 12 avril 2024  
Le Président, Olivier BERNARDI



*Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu*

*De la transmission en sous-préfecture*

*De la publication le :*

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).